

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06031338

TRIBUNAL DE COMMERCE

31-01-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Denomination : G-ACCESS**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : rue Biernaux 28, Wavre (1301 Bierges)****N° d'entreprise : 849.046.563****Objet de l'acte : Constitution - nomination**

Par acte reçu par Guillaume ROBERTI de WINGHE, Notaire de résidence à Leuven; Associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "HOLLANDERS & ROBERTI", Notaires Associés, ayant son siège à Leuven, le dix-neuf janvier deux mille six, portant la mention : "Geregistreerd acht bladen geen renvoeien te Leuven 1ste kantoor der Registratie op 23.01.2006 boek 275 blad 95 vak 9. Ontvangen : vijftientig euro (25 EUR) De Ontvanger (signé) P. WALLYN" a été constituée une société privée à responsabilité limitée.

Fondateurs :

Monsieur NANGNIOT Pierre Philippe Armand Vital Georges, administrateur de société, domicilié à Wavre (1301 Bierges), rue Biernaux 28, et son épouse, Madame NOTTET Françoise Nadine, administrateur de société, domiciliée à la même adresse.

Article 1 - Forme juridique - Dénomination

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "G-ACCESS".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à Wavre (Bierges), rue Biernaux 28.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, l'achat, la vente, la location de biens immeubles, l'import-export de tous matériaux de construction, leur vente en gros ou au détail, la gestion et la promotion immobilière sous toutes ses formes, y compris le lotissement de biens immeubles, leur mise sous le régime de la copropriété, la gestion et la coordination de chantiers, le conseil au niveau de la gestion patrimoniale, l'exploitation de propriétés et biens fonciers et d'une façon générale, elle pourra s'intéresser à toutes transactions portant sur des biens immobiliers, dans les limites prévues par la loi.

La société a également pour objet :

- l'activité de stockiste dans tous les domaines, pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- la transformation, pour compte de tiers, de produits ayant un rapport avec son objet social en produits finis.

La société peut exercer tous mandats (notamment de gestion, d'administration, de liquidation ou de contrôle) dans toutes sociétés, entreprises ou associations

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières directement ou indirectement relatives à son objet

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, associations ou groupements ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et ses services.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à nonante mille euros (90.000 EUR), entièrement libéré et intégralement souscrit par apport en nature.

Conclusions du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Olivier de Bonhome, à Ixelles, sur la description de l'apport en nature :

"Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des sociétés me permettent d'attester sans réserve :

- Que l'opération a été contrôlée conformément aux normes de révision de l'institut des réviseurs d'entreprises. Nous rappelons toutefois que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature.

- Que la description de chaque apport en nature que les fondateurs, Pierre Nangniot et Françoise Nottet, se proposent d'apporter à la société G-Access, dont le siège social sera établi rue Biernaux 28 à 1301 Bierges, répond aux conditions normales de clarté et de précision;

- Que les apports en nature pour un total de 90.000,00 € comprennent un terrain. Il sera rémunéré par 2 000 parts sociales libérées intégralement.

- Que les modes d'évaluation de ces apports en nature arrêtés par les parties sont pleinement justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales émises en contre-partie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

- Enfin, les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation adoptés, soit 90.000,00 € correspondent à la rémunération accordée en contrepartie, soit la somme de 90.000,00 EUR en apport en nature.

Nous rappelons enfin que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part.

Fait à Bruxelles, le 07/01/2006

O. de Bonhome, Réviseur d'entreprises "

Article 9 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée comme gérante, elle est représentée dans cette fonction par son représentant permanent.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix

Le gérant unique ou le collège des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société

Sans préjudice au pouvoir de représentation exclusif du représentant permanent dont question ci-après, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs, sauf pour les actes de gestion journalière pour lesquels chacun des gérants peut intervenir seul. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Lorsque la société est nommée administrateur, gérante ou membre du comité de direction d'une autre société, elle est représentée dans cette fonction par son représentant permanent nommé par la gérance.

Article 10 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire, lorsque la nomination d'un commissaire est imposée par la loi, ou lorsque l'assemblée générale le décide ainsi.

S'il n'est pas nommé de commissaire, le contrôle de la société est exercé par les associés.

Article 11 - Assemblée générale

Il sera tenu chaque année une assemblée générale, dite "annuelle", le deuxième vendredi du mois de mai à seize heures (16h). La première assemblée générale annuelle aura lieu le deuxième vendredi du mois de mai deux mille sept à seize heures (16h.). Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. (.)

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations. (..)

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, au moins trois jours francs avant l'assemblée, informer la société de son intention d'assister à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables ainsi que les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire qui n'est pas associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propiétaires ainsi que les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. (..)

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par acte authentique.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera le jour où la société aura la personnalité juridique et finira le trente et un décembre deux mille six.

Article 13 - Réserves - Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé chaque année cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Volet B - Suite

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions de l'article 320 du Code des sociétés.

Article 15 - Répartition après liquidation

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Nomination d'un gérant (non statutaire) :

Les comparants ont décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à un et ont appelé à ces fonctions, Madame Françoise NOTTET, épouse de Monsieur Pierre NANGNIOT, prénommée, qui a déclaré accepter.

Elle est nommée pour une durée illimitée sauf révocation ou démission

Pour extrait analytique conforme,

Notaire Guillaume Roberti de Winghe (signé)

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte;
- rapport du réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature,
- rapport spécial des fondateurs, concernant l'apport en nature.